

Secrétariat général

Arrêté n° 2019-SG-04 du 07 janvier 2019 Portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe CATHERINE, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de MAYOTTE

LE PREFET DE MAYOTTE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	la loi organique n°2001-692 du 1 ^{er} Aout 2001 relative aux lois de finances;
VU	La loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21 et 32;
VU	le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
VU	le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte- M. Dominique SORAIN, délégué du gouvernement à compter du 30 mars 2018 ;
Vu	le décret du 18 septembre 2018 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Edgar PEREZ.
VU	l'arrêté ministériel du 02 aout 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe CATHERINE, en qualité de Directeur Adjoint du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Mayotte
VU	l'arrêté du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature et portant la nomination de M. Philippe CATHERINE directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de Mayotte par intérim
VU	l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte

PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er

Dans le cadre de la compétence d'ordonnateur secondaire, du budget du ministère de la justice, une délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CATHERINE, en sa qualité de responsable, d'un centre de coûts, à l'effet d'exécuter et de signer :

- les pièces des recettes non fiscales et des dépenses publiques inscrites aux titres III, V et VI de l'activité du service et relevant de crédits alloués, pour Mayotte, du budget opérationnel de programme (BOP) 107 « administration pénitentiaire » ;
- les pièces des recettes non fiscales et des dépenses publiques inscrites au titre II ;

• les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les comptes 310 « subventions » et 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2

Monsieur Philippe CATHERINE est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ce même programme, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 3

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CATHERINE, à l'effet de signer, sur les crédits du programme susmentionné, le cas échéant, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

Article 4

Restent soumis à la signature du préfet :

- Les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 50 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- La passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- Les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

Article 5

Monsieur Philippe CATHERINE, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signés par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégate Délégué du gouvernement

Edga PEREZ